



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
57000 Metz

Metz, le 22/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
NEW SGSC

55 rue des Garennes
57155 MARLY

Références : MARLY_NEW-SGSC_2024-10-22_RAPVI_CO
Code AIOT : 0100054937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement NEW SGSC implanté 55 rue des Garennes - 57155 MARLY. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des opérateurs attestés.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation, l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW SGSC
- 55 rue des Garennes - 57155 MARLY
- Code AIOT : 0100054937
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEW SGSC est une petite entreprise de plomberie, chauffage et climatisation, qui diversifie son offre avec la pose de panneaux photovoltaïques. S'agissant des installations frigorifiques, la société effectue uniquement des installations et du démantèlement, mais pas de suivi périodique ou de maintenance.

La société emploie environ 30 personnes (dont 5 techniciens manipulant des fluides frigorigènes), et intervient essentiellement sur les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, et de la Moselle.

La société dispose d'un statut d'opérateur attesté au titre de la réglementation sur les fluides

frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 - Fluides frigorigènes (opérateurs)
- Fluides frigorigènes / gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement article R. 543-102	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement, article R. 543-88	Sans objet
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, relatives au suivi des interventions (fiches d'intervention mal renseignées, non contresignées par les détenteurs, voire fiches manquantes) et à la traçabilité des déchets de fluides récupérés.

L'ensemble du personnel manipulant des fluides frigorigènes doit en outre être porté à la connaissance de l'organisme agréé effectuant le contrôle.

L'ensemble des fiches de constats précise ces non-conformités.

Des actions correctives rapides sont attendues pour remédier à ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que

les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'opérateur a présenté son attestation de capacité, n°3188565, délivrée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 12 avril 2024, avec une période de validité allant du 12/04/2024 au 11/04/2029. L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP.

L'inspection a également pris connaissance du dernier rapport d'audit effectué par l'organisme agréé, du 6 juillet 2020. Les 2 non-conformités relevées à cette époque (vérification de l'outillage, et mauvais remplissage de CERFA) ont été levées par l'opérateur sous un mois. L'ensemble de ces éléments (rapport d'audit + actions de remédiation) sont intégrés dans la base de données 'FLUIDO' de Bureau Véritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1^o Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2^o Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1^o, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

La société compte environ 30 techniciens, œuvrant dans différents corps de métier (plombier-chauffagiste, pose de panneaux photovoltaïques, etc.); l'exploitant déclare que seuls 4 techniciens disposent d'une attestation d'aptitude.

Or sur le registre du personnel, 7 personnes sont recensées : l'exploitant précise alors que 4 techniciens manipulent réellement fréquemment, un cinquième n'effectuerait que quelques opérations par an (moins de 5), et les deux autres ne feraient pas ou plus de manipulations de fluides.

Sur la base FLUIDO, seuls les 4 premiers techniciens évoqués ci-dessus ont été recensés : pour ces derniers la détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée : pas d'observation.

En revanche, pour les 3 autres, aucun recensement n'a été effectué.

Les conditions de délivrance de l'attestation de capacité, définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, remettent donc en question le respect de l'article R.543-106 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il remédie à la non-conformité relevée, en déclarant les techniciens effectuant des manipulations de fluides frigorigènes, même s'il n'y a que moins de 5 opérations par an.

Seuls les techniciens n'effectuant strictement aucune manipulation de fluide peuvent être exonérés, mais dans ce cas se pose la question de l'utilité de disposer d'une attestation d'aptitude, surtout dans le futur où une pratique minimale sera requise pour conserver ce certificat limité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :
1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées.
Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats :
L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées. Vérification effectuée par sondage avec les fluides R32, R410A, R407c et R134a pour l'année 2023 (+ élimination du R22 en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats :
Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont saisies directement sur la plateforme 'FLUIDO' développée par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. L'exploitant déclare se connecter sur la plateforme FLUIDO lorsqu'une modification est requise. Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

Il a été procédé à une vérification par sondage de quelques fiches d'intervention.

En premier lieu, il ressort que le jour de la visite d'inspection, l'opérateur n'a pas été en mesure de justifier de l'archivage des fiches d'intervention durant 5 ans, la fiche la plus ancienne en sa possession datant de septembre 2020. Toutefois quelques jours après la visite d'inspection, l'opérateur a communiqué 2 fiches datées du 01/10/2019 et du 31/10/2019, permettant la levée de l'écart.

De plus, au regard de la numérotation employée par l'opérateur pour ses fiches d'intervention, il semblerait que plusieurs fiches sont manquantes : l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'élément d'explication sur ce point.

Par ailleurs, il ressort que plusieurs fiches d'intervention consultées ne respectent pas les dispositions prévues par le code de l'environnement :

- absence de signature du détenteur (en plus de celle de l'opérateur) : fiches n°71085, 71079, 71054, 71083, etc.
- absence de date sur la fiche d'intervention : fiche n°71083
- utilisation non conforme du formulaire de la fiche d'intervention : utilisation du CERFA 15497*02 pour une intervention datée du 29/03/2024, alors que l'utilisation du formulaire CERFA 15497*03 est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2023 (avec tolérance jusqu'au 31 mars 2023) ; de plus, cette fiche d'intervention non numérotée ne comporte aucune information sur le détenteur concerné par cette opération.

Enfin, de manière plus anecdotique, il a été constaté le renseignement d'informations erronées dans plusieurs fiches d'intervention récentes, dans la mesure où la date renseignée pour le contrôle du matériel de détection de fuites (10/10/2023) n'a pas été mise à jour : il a été constaté que le matériel avait fait l'objet d'une nouvelle vérification en mars 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant assure la traçabilité des interventions effectuées sur les équipements contenant les fluides frigorigènes ; cela passe par l'utilisation des formulaires CERFA dédiés (désormais le recours au Cerfa n°15497*04 est requis), et surtout par le remplissage des fiches d'intervention (indication de la date, signature du détenteur, type de fluide et des opérations effectuées, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'exploitant dispose d'étiquettes (macarons bleus et rouges) destinées à être apposées sur les équipements lors des contrôles d'étanchéité périodiques.

Il n'a pas été pratiqué de constat sur site, chez un détenteur, de la conformité du marquage effectué par cet opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
<p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »</p>
Constats :
Parmi les vérifications effectuées par sondage au travers des fiches d'intervention, il n'a pas été relevé d'écart vis-à-vis de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
<p>« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »</p>
Constats :
La concordance stricte entre la charge totale renseignée dans le cadre [3] de la fiche d'intervention "équipement concerné" et la quantité de fluide récupérée mentionnée dans le cadre [11] "manipulation du fluide frigorigène" interpelle l'Inspection ; l'absence de suivi par équipement ne permet pas de s'assurer que la charge renseignée dans le cadre [3] lors du démantèlement est identique ou inférieure à celle renseignée lors des opérations précédentes. Pour autant, sur la base des fiches d'intervention présentées à l'Inspection, il apparaîtrait que lors des opérations de démantèlement, l'intégralité du fluide contenu dans un équipement soit retiré. Vu les fiches d'intervention n°71077 (7,73 kg de R410A), n°71085 (13,2 kg de R410A), n°71054 (15,05 kg de R410A), n°70999 (1,1 kg de R410A).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :
<p>« Les opérateurs doivent :</p> <p>1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;</p>

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

L'opérateur déclare ne pas effectuer de traitement des fluides par ses propres moyens, et les remettre aux distributeurs.

D'après les vérifications effectuées par sondage, l'exploitant respecte ses obligations quant à la remise des fluides récupérés aux distributeurs ou au traitement des fluides : à partir de certaines fiches d'intervention et de l'identification des bouteilles contenant les fluides récupérés, la présentation des bordereaux de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF) a pu être effectuée via l'application Trackdéchets (cf. constat suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Une vérification par sondage de la traçabilité des déchets a été effectuée lors de la visite d'inspection, depuis la fiche d'intervention (avec indication d'un numéro de contenant) jusqu'à l'édition du bordereau de suivi des déchets de fluides fluorés (BSFF) via l'application Trackdéchets. De cette vérification il en ressort que la traçabilité de certaines éliminations est assurée (exemples avec la fiche d'intervention n°71054 portant sur la reprise de 15,05 kg de R410A dans 2 bouteilles identifiées : 10,67 kg dans la bouteille n°705424 + 4,38 kg dans la bouteille n°484970, ou encore avec la fiche d'intervention n°71005 portant sur la reprise de 2,15 kg de R410A)

Toutefois, plusieurs reprises de fluides ne sont pas tracées, et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'explication : fiche d'intervention n°70999 portant sur la reprise de 1,1 kg de R410A en novembre 2023, ou encore fiche d'intervention n°71079 portant sur la reprise de 10,7 kg de R410A en mars 2024.

De plus, certains éléments interpellent l'inspection :

- à 2 reprises, le numéro d'identification d'une même bouteille figure dans 2 fiches d'intervention différentes, sachant que chaque bouteille a fait l'objet de son propre envoi retour chez le distributeur,
- dans la fiche d'intervention n°71079, le numéro de bouteille renseigné est 446198. Or sur Trackdéchets, ce numéro de bouteille renvoie vers une autre fiche d'intervention (n°71078) que l'exploitant n'a pu présenter lors de l'inspection (cf. constat n°5 où il est évoqué que plusieurs fiches d'intervention semblent manquantes)

Par conséquent la traçabilité des déchets ne peut être considérée comme assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant un suivi correcte des déchets qu'il collecte, en veillant à la concordance entre les informations des fiches d'intervention, l'identification des bouteilles de

récupération utilisées, et les informations renseignées sous Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;
- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

L'exploitant déclare que l'immense majorité des contrôles d'étanchéité, pour la recherche de fuites, s'effectue au moyen d'un détecteur (contrôlé annuellement) ; le recours à un produit moussant ou à l'eau savonneuse est également possible.

Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain, par l'accompagnement d'un technicien.

Lors des vérifications du matériel dédié à la détection de fuites, le seuil de détection des détecteurs est bien inférieur ou égal à 5 grammes par an, et vérifié annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite